

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-229

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2021-09-03-00001 - portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane (16 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-03-00001

portant mesures de prévention et restrictions
nécessaires pour lutter contre la propagation de
la COVID-19 dans le département de la Guyane



**Arrêté n°R03-2021-09-03-0000
portant mesures de prévention et restrictions nécessaires
pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°2015279_0003_PREF du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2021 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'instruction du Premier ministre n°6248/SG du 22 février 2021 relative aux mesures transfrontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les points épidémiologiques hebdomadaires de la région Guyane réalisés par Santé publique France ;

Vu les avis de la cellule interministérielle de crise de la Guyane ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été décrété le 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République française ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le territoire de la Guyane ;

Considérant que 35528 cas de COVID-19 ont été détectés en Guyane entre le début du mois de mars 2020 et le 2 septembre 2021 ;

Considérant qu'entre la semaine 34 et la semaine 33 :

- le taux de positivité est stable à 11 % ;
- sur l'ensemble du territoire guyanais le nombre de cas confirmés augmente et s'élève à 1326 contre 1270 ;
- le taux d'incidence hebdomadaire est en légère hausse, s'élevant à 456 cas pour 100 000 habitants contre 437 ;
- le nombre de nouvelles hospitalisations liées à la COVID-19 est stable à 76 ; que le nombre de nouvelles admissions en service de réanimation est en baisse, s'élevant à 12 contre 18 ;
- sur le secteur de l'Île de Cayenne, la tendance est à la hausse ; que le nombre de cas confirmés s'élève à 903 cas contre 879 ; que le taux d'incidence hebdomadaire s'élève à 714 cas pour 100 000 habitants contre 695 cas ; que le taux de positivité est stable à 15 % ;
- sur le secteur des Savanes, la tendance est stable ; que le nombre de cas confirmés s'élève à 232 cas contre 248 ; que l'incidence s'élève à 507 cas pour 100 000 habitants contre 542 ; que le taux de positivité est stable à 11 % ;
- sur le secteur du littoral Ouest, la tendance est stable ; que le nombre de cas confirmés s'élève à 112 contre 100 ; que le taux d'incidence s'élève à 190 cas pour 100 000 habitants contre 169 cas ; que le taux de positivité s'élève à 8 % ;
- sur le secteur du Maroni, la tendance est stable ; que le nombre de cas confirmés s'élève à 22 contre 20 ; que le taux de positivité s'élève à 13 % contre 11 % ;
- sur le secteur Oyapock, la tendance est stable avec un niveau de circulation virale faible ; que le nombre de cas confirmés s'élève à 4 ; que le taux de positivité s'élève à 6 % ;
- sur les communes de Régina, Roura, Saül et Saint-Elie, on compte 54 cas confirmés dont 52 à Roura dans un village isolé ;
- que le variant delta représente 93 % des cas positifs contre 87 % ;

Considérant que la précocité des mesures de distanciation physique, du confinement initial et du *contact tracing* intensif, a eu un impact significatif en Guyane ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure constatent la persistance de rassemblements en fin de journée et la nuit sur la voie publique et devant certains établissements proposant à la vente de l'alcool à emporter, notamment sur l'Île de Cayenne ; que la consommation devant ces établissements et sur la voie publique, altère le discernement des personnes concernées notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » ;

Considérant que la présence de commerces ambulants et autres activités foraines sur la voie publique et les espaces ouverts au public sont de nature à favoriser les regroupements de plus de 10 personnes, notamment en fin de journée ;

Considérant que l'ampleur de ces comportements est de nature à favoriser la diffusion du virus, qu'ils peuvent entraîner une accélération de la propagation de la COVID-19 sur le territoire du département de la Guyane et menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'au regard de l'évolution du contexte sanitaire et aux constatations effectuées par les forces de

sécurité intérieure, il y a lieu de prolonger certaines mesures restrictives de la liberté de circulation et de la liberté d'aller et de venir, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'activités sur tout ou partie du département selon les circonstances et de réglementer tous les déplacements non essentiels, afin de freiner la propagation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guyane et d'éviter un processus de « re-confinement » général de la population ;

Considérant ce qu'il ressort de la réunion organisée en préfecture avec les représentants des cultes le 2 juin 2021 ;

Considérant que pour se protéger et protéger les autres, toute personne doit appliquer et respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » dans tous lieux et espaces publics ainsi que dans tous les moments de la vie quotidienne dès lors qu'elle est en contact avec d'autres personnes ;

Considérant que la Guyane, le Brésil et le Suriname sont classés en zone rouge des territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire ;

Considérant que la situation est très critique aux Antilles avec un taux d'incidence atteignant 2156/100 000 habitants en Guadeloupe et 1149 en Martinique ; que les incidences s'élevaient à seulement 100 cas pour 100000 habitants mi-juillet en Guadeloupe et fin juin en Martinique ; que les taux d'incidence ont ainsi brutalement augmenté en 4 semaines pour atteindre un niveau très élevé ; que la tension hospitalière persiste et un excès de mortalité est observé dans les deux territoires ;

Considérant qu'au 19 août 2021, 73 % de la population guyanaise de plus de 12 ans n'a pas de schéma vaccinal complet ; que ce niveau de couverture est trop faible pour protéger la population ;

Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;

Considérant la nécessité de continuité des soins et de l'alimentation des animaux du zoo de Guyane ; l'équilibre financier fragile d'une telle structure et ses répercussions directes sur le bien-être animal ; que le zoo de Guyane est un lieu de préservation de la biodiversité guyanaise accessible au grand public et l'impérieuse nécessité de préserver cette structure qui permet à tous, notamment aux plus jeunes, la connaissance de la faune, véritable patrimoine de la Guyane ;

Sur proposition de madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, Directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim,

ARRÊTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS CONCERNANT LA LIBERTE DE CIRCULATION, LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR ET LES TRANSPORTS

Article 1^{er} – Cartographie sanitaire de la Guyane

I. - Les communes de la Guyane sont classées selon le niveau et l'évolution du taux d'incidence glissant sur 7 jours des cas positifs à la COVID-19 :

- En zone verte : Apatou, Awala-Yalimapo, Camopi, Grand-Santi, Iracoubo, Maripasoula, Mana, Ouanary, Papaïchton, Régina, Saint-Elie, Saint-Georges, Saint-Laurent du Maroni, Saül, Sinnamary ;

- En zone rouge : Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly, Roura.

II. En application de l'article 4-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, dans les communes classées en zone rouge, les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie et sous contrat ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, sauf pour les activités mentionnées au 1° du présent II ;

3° Etablissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

4° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;

5° Etablissements de type O, Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme, à l'exception des hôtels ;

6° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

7° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception des parcs zoologiques ;

8° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

9° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

10° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

11° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

III. - Par dérogation, en zone rouge, les établissements mentionnés aux 4° et 6° du présent II peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé pour :

- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

- toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les activités physiques et sportives des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les épreuves de concours ou d'examens ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;

IV. - Les établissements sportifs de plein air situés en zone rouge peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au III., ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;

- les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;

- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Article 2 – Rassemblements et capacité d'accueil des établissements recevant du public

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et le présent arrêté, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions générales du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils

mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions générales du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure ;

III. - Dans les communes classées en zone rouge, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés aux I et II, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit, à l'exception :

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et du présent arrêté ;
- des cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3^o, dans la limite de 10 personnes ;
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé ;

IV. - Dans les communes classées en zone verte, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés aux I. et II, mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes est interdit, à l'exception :

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et du présent arrêté ;
- des cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3^o, dans la limite de 50 personnes ;
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé ;
- des visites guidées, des sorties touristiques organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et les sorties en carabets,
- des activités sportives (compétitions, entraînements) pratiquées en dehors d'un établissement recevant du public.

V. - Le préfet peut interdire l'organisation d'un rassemblement, réunion ou activité selon les modalités des I., II. et IV., après analyse des facteurs de risques et notamment :

1^o De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;

2^o Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions générales du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé et du présent arrêté ;

3^o Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné.

Il peut y être mis fin à tout moment.

Article 3 – Restrictions de déplacements

I. - **Dans les communes situées en zone rouge**, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits, **du lundi au samedi de 5H00 à 19H00**, en dehors des exceptions suivantes en évitant tout regroupement de personnes :

1^o Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2^o Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de consommation courante, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

10° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et du II. de l'article 2 du présent arrêté ;

11° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article.

12° Déplacements pour la chasse ou la pêche, modes traditionnels de subsistance sur le territoire, sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille ;

II. - **Sur l'ensemble du territoire**, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits pendant les horaires de couvre-feu en évitant tout regroupement de personnes :

- **en zone verte, tous les jours de 21H00 à 5H00,**

- **en zone rouge, du lundi au samedi de 19H00 à 5H00 et du samedi 19H00 au lundi 5H00,**

en dehors des exceptions suivantes :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ainsi que les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ne pouvant être organisés sous forme de télétravail, y compris les livraisons de fret ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires, pour la garde d'enfants, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées ;

4° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

5° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

6° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis les aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

7° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

8° Déplacements pour la chasse ou la pêche, modes traditionnels de subsistance sur le territoire, sous réserve que ces derniers répondent exclusivement aux besoins vitaux de la famille ;

9° Approvisionnement en denrées ou matériels et livraison de fret ;

10° Déplacements entre un hébergement touristique situé en zone verte, proposé par un professionnel du tourisme, et le domicile.

11° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

III.-Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I., II. et III. se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un justificatif du déplacement considéré entrant dans le champ de l'une de ces exceptions, sur support papier ou numérique.

Article 4 – Circulation des pirogues

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, tout piroguier doit être muni d'une attestation autorisant ses déplacements sur le fleuve, pour la durée de la période fixée par le présent arrêté, signée :

1° par le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni pour les pirogues circulant sur le fleuve Maroni et ses affluents ;

2° par le sous-préfet des communes de l'intérieur pour les pirogues circulant sur le fleuve Oyapock et ses affluents.

Article 5 – Services et autorités non soumis aux restrictions de déplacements

Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les agents des douanes, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les élus des collectivités territoriales et les représentants nationaux, les agents des polices municipales et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, par les dispositions des articles 3 et 4.

Article 6 – Conditions de déplacement au départ et à destination de la Guyane

I. - toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé. Le présent I ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies du justificatif de leur statut vaccinal.

II. - toute personne de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal est autorisée à se déplacer entre la Guyane et le reste du territoire national dans les conditions suivantes :

1° justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement accompagnée d'un document permettant de justifier dudit motif ;

2° présenter une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique puisse être réalisé à son arrivée ;

- du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

III. - En complément des mesures prévues aux I. et II., la présentation du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR d'au plus 72 heures ou un test antigénique d'au plus 48 heures avant son déplacement ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, est obligatoire :

- pour toute personne de 12 ans ou plus en provenance du territoire métropolitain à destination de la Guyane ;

- pour toute personne de douze ans ou plus en provenance des Antilles et à destination de la Guyane, ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal ;

- A compter du mercredi 25 août 2021, pour toute personne de douze ans ou plus en provenance des Antilles et à destination de la Guyane ;

-pour toute personne de 12 ans ou plus en provenance de la Guyane et à destination du reste du territoire national, ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal ;

IV. En complément des mesures prévues aux I., II., et III., toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Guyane en provenance des Antilles et ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal devra obligatoirement réaliser un test antigénique à son arrivée.

V - toute personne de douze ans ou plus souhaitant effectuer un déplacement à destination de la Guyane en provenance d'un pays classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, notamment le Brésil et le Suriname, doit être munie :

1° du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement, ne concluant pas à une contamination par la COVID-19.

2° d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé. Le présent 2° ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies du justificatif de leur statut vaccinal.

3° à défaut d'un statut vaccinal :

- justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement accompagnée d'un document permettant de justifier dudit motif ;

- présenter une déclaration sur l'honneur attestant : qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique puisse être réalisé à son arrivée ; du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.

VI. - toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer par voie aérienne à l'intérieur du territoire de la Guyane doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 sus-visé. Cela ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures munies du justificatif de leur statut vaccinal. A défaut d'un statut vaccinal, toute personne de douze ans doit justifier son déplacement d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement accompagnée d'un document permettant de justifier dudit motif ;

VII. - Toute personne âgée de douze ans ou plus souhaitant effectuer un déplacement à destination de la Guyane par voies aérienne, maritime ou terrestre, ne disposant pas d'un justificatif de son schéma vaccinal complet délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui l'accompagnent, et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique.

VIII. - Par dérogation au V. les déplacements de personnes par le point de frontière terrestre (pont de Saint-Georges de l'Oyapock) ou par voie maritime, en provenance du Brésil et à destination de la Guyane sont interdits, à l'exception :

- de ceux nécessaires au transport de marchandises ;

- de ceux nécessaires à des soins médicaux de ressortissants étrangers dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître et habituellement suivi au centre délocalisé de prévention et de soins (CDPS) de Saint-Georges, sous réserve de figurer sur une liste établie par un médecin du CDPS 48 heures avant ledit passage, validée par l'agence régionale de santé de la Guyane et transmise au service territorial de la police aux frontières de la Guyane et au représentant de l'État en Guyane.

Toute personne concernée est prise en charge par les équipes du CDPS dès son arrivée sur le pont de Saint-Georges de l'Oyapock et jusqu'à son retour à ce point de frontière terrestre.

IX. - L'entrée et la sortie du territoire guyanais s'effectuent uniquement par l'un des points de passage de frontière suivants :

1° frontière aérienne : l'aéroport international de Cayenne-Félix Eboué ;

2° frontières maritimes : le bac international de Saint-Laurent du Maroni et, sur demande préalable, le port de Dégrad des Cannes ;

3° frontière terrestre : le pont de Saint-Georges de l'Oyapock.

Article 7 – Mesure individuelle de mise en quarantaine

I. - Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, fait l'objet d'une mesure individuelle de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement d'une durée de 10 jours :

1° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane présentant à son arrivée, des symptômes d'infection à la COVID-19 ;

2° toute personne entrant sur le territoire de la Guyane ne pouvant justifier du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, dans les conditions fixées aux III. et IV. de l'article 6 du présent arrêté, sauf exceptions prévues au IX. du présent article. La personne se soumet au plus vite à la réalisation d'un examen biologique de dépistage virologique.

3° toute personne de douze ans ou plus dont le résultat du test antigénique réalisé à l'arrivée en Guyane est positif. Elle devra réaliser un test PCR le 7ème jour. En cas de test positif, la mesure de quarantaine ou de placement et maintien en isolement sera prolongée dans les conditions prévues au VIII. du présent article.

II. - La mesure de quarantaine ou de placement et maintien en isolement est notifiée individuellement par le service territorial de la police aux frontières de la Guyane ou, pour toute entrée par le point de passage de frontière maritime de Dégrad des Cannes, la direction régionale des douanes de Guyane. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne en est informé sans délai.

III. - Après examen de la situation individuelle par l'agence régionale de santé de Guyane, la mesure de quarantaine ou de placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement de son choix, adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites. En cas de partage du lieu de résidence avec d'autres occupants (liens familiaux ou non), elle s'effectue dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » et en s'isolant des autres occupants, afin de limiter les risques de contamination au sein du domicile.

IV. - Durant la période de quarantaine ou de placement et maintien en isolement, tout déplacement hors du domicile déclaré ou de l'hébergement dédié est interdit, sauf pour motif de santé, prononcé sous avis médical.

V. - La personne faisant l'objet d'une mesure de quarantaine ou de placement et maintien en isolement l'effectue dans les conditions suivantes :

1° elle se fait apporter ou livrer, à ses frais, dans son lieu d'hébergement, les biens et services de première nécessité, notamment alimentaires, dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

2° elle a accès, dans ses conditions habituelles d'utilisation, aux moyens de communication téléphonique ou électronique permettant de communiquer librement avec l'extérieur, depuis son domicile ou dans le lieu d'hébergement de son choix ;

3° aux fins de la poursuite de la vie familiale, elle peut recevoir la visite de ses ascendants ou descendants directs, sous réserve du respect des autres dispositions du présent arrêté et des règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

4° elle est régulièrement informée et fait l'objet d'un suivi médical, notamment téléphonique, ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement, social, médical ou médico-psychologique ;

5° Si la personne concernée par la mesure est susceptible d'effectuer sa période de quarantaine ou de placement et maintien en isolement dans un contexte d'actes de violence, elle fait l'objet de conditions spécifiques adaptées à sa situation, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

VI. - Par exception au III. du présent article, le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer au choix du lieu retenu par la personne faisant l'objet d'une mesure de quarantaine ou de placement et maintien en isolement s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires requises. Si la personne concernée n'est pas en mesure de trouver un autre lieu d'hébergement répondant aux exigences sanitaires, elle effectue alors la mesure dans un lieu d'hébergement déterminé par les services de l'État en Guyane. Par exception au 1° du V., les frais d'hébergement et ceux liés à la fourniture de produits de première nécessité sont pris en charge par les autorités sanitaires.

VII. - La personne concernée par la mesure individuelle de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut, à tout moment, demander au juge des libertés et de la détention, sa mainlevée. La requête

motivée, signée et accompagnée de toute pièce justificative utile est adressée au greffe par tout moyen, et notamment par voie postale (Tribunal judiciaire de Cayenne - 15 avenue du Général de Gaulle - 97300 CAYENNE) ou par voie électronique (accueil-cayenne@justice.fr), à l'attention de Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Cayenne. La procédure se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles R3131-20 et R3131-21 du code de la santé publique.

VIII. - La durée de la mesure de quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder 14 jours. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues au II. des articles L3131-17 et R3131-19 à R3131-25 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

IX. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, sous réserve qu'ils respectent les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » et portent un masque homologué :

1° aux personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ou aux activités essentielles à la continuité de la Nation, sous réserve qu'ils en fassent, au préalable, la demande expresse au représentant de l'État dans le département ;

2° aux marins en relève, à condition qu'ils effectuent un trajet direct et sans nuitée entre leur point d'arrivée sur le territoire guyanais et l'embarquement au port.

Article 8 – Escale des navires

I. - L'escale des navires est conditionnée, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Guyane, à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Le préfet peut interdire à l'un de ces navires de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations applicables en vertu de la réglementation.

II. - L'escale d'un navire de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Guyane est autorisée pour les navires battant pavillon d'un État de l'Union européenne, en deux points du territoire de la Guyane :

1° la marina de Saint-Laurent du Maroni, à l'Ouest ;

2° la marina de Degrad-des-Cannes, à l'Est.

III. - L'escale, le mouillage dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de la zone maritime Guyane, ainsi que le débarquement de toute personne, sont interdits pour les navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un État de l'Union européenne.

IV. - Tout capitaine d'un navire ayant l'intention de faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises en zone maritime Guyane, ayant à son bord une personne présentant des symptômes de la COVID-19, est tenu de signaler immédiatement ce cas au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG). En l'attente des consignes du CROSS AG, les personnes embarquées doivent rester à bord du navire.

Article 9 – Transport par voies fluviales et maritimes

I. - Dans le cadre des limitations fixées aux articles 3 et 6 du présent arrêté, le transport de personnes sur les cours d'eau et en mer, assuré par tous types d'embarcations, y compris les canoës-kayaks utilisés aux fins de randonnée, par des particuliers ou des professionnels, s'effectue en adoptant la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble. Les personnes transportées portent un masque de protection et se lavent les mains au savon ou au gel hydroalcoolique au départ et à l'arrivée.

II. - le transport des passagers entre Kourou et les îles du Salut est autorisé sous réserve de la validation, par les services de l'État, d'un protocole présenté par chaque prestataire de transports.

Article 10 – Taxis et transports collectifs de moins de neuf places

Le transport de voyageurs par les services de transport public particulier de personnes et les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places hors conducteurs, s'effectue conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES, LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUTRES ACTIVITES

Article 11 – Commerces, centres commerciaux, carbets, manèges et attractions

I. - Les magasins de vente et centres commerciaux, ouverts au public, doivent respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » prévues à l'article 27 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et aux articles 2 et 17 du présent arrêté ;

II. - Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;

3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

III. - Les commerces, centres commerciaux, manèges et attractions ferment leur établissement au public au plus tard une demi-heure avant les heures de couvre-feu, afin de permettre aux clients de respecter la mesure d'interdiction de circulation à l'exception des pharmacies pour la vente exclusive de médicaments et les stations-services pour la vente exclusive de carburant.

IV. - Dans les communes classées en zone verte, les manèges et attractions peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les clients doivent dès l'âge de 11 ans porter obligatoirement en continu un masque pour leurs déplacements.

2° Le port du masque est fortement recommandé dès l'âge de 6 ans.

3° Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public aux entrées et sorties de chaque manège ou attraction. Il doit être positionné afin de s'assurer qu'il est effectivement utilisé par les clients.

4° Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant d'accéder au manège.

5° Les sujets doivent être désinfectés quotidiennement, les points de contacts directs (poignées, volants,...) doivent l'être régulièrement (au minimum toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

6° La caisse de paiement doit être équipée d'une paroi hermétique,

7° Affichage obligatoire des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port du masque et de la jauge d'accueil maximal du manège ou attraction.

V. - Dans les communes classées en zone verte, les activités et hébergements en carbets sont autorisés pour des groupes de 10 personnes maximum et dans le respect du protocole sanitaire de l'hôtellerie de plein air, campings et parcs résidentiels de loisirs de la FNHPA et du protocole proposé par la compagnie des guides de Guyane.

Article 12 – Vente à emporter de boissons alcooliques

I. - La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite tous les jours entre 18h30 et 6h00, sur l'ensemble du territoire.

II. – La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire.

Article 13 – Restaurants, débits de boissons et commerces ambulants

I. - Dans les communes classées en zone verte, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les commerces ambulants peuvent accueillir du public dans les conditions prévues au présent article. Ils ferment leur établissement au public au plus tard une demi-heure avant les heures de couvre-feu, afin de permettre aux clients de respecter la mesure d'interdiction de circulation

II. - Dans les communes classées en zone rouge, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les commerces ambulants sont fermés au public, sauf pour les activités de vente à emporter en dehors des heures de couvre-feu, de livraison et de room service des restaurants et bars d'hôtels.

III. - Dans les communes classées en zone verte, l'accueil du public dans les restaurants et les débits de boissons à consommer sur place, s'effectue dans les conditions suivantes et en application des mesures prévues dans le protocole national établi par la profession :

1° autorisé uniquement aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air, dans les espaces couverts, dont deux côtés au minimum permettent la circulation libre de l'air par des ouvertures au moins égales à la moitié de leur surface et ne pouvant être obstruées et dans les salles fermées équipées d'un système de purification de l'air conditionné ;

2° les personnes accueillies ont une place assise ;

3° une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

4° une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

5° la capacité maximale d'accueil de l'établissement, limitée à 1 personne pour 8 m² de la surface ouverte au public, est affichée et visible depuis la voie publique ;

6° chaque personne accueillie renseigne individuellement sur un support spécifiquement prévu à cet effet ses nom et prénom, ainsi que les informations permettant de la contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 ;

7° portent un masque de protection :

- le personnel des établissements y compris en cuisine ;

- les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Article 14 – Discothèques, cinémas, théâtres, salles de jeux et de spectacle

I. - Les discothèques et tous autres établissements à caractère commercial ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse sont fermés au public.

II. - Dans les communes classées en zone verte, les cinémas, les théâtres, les salles de spectacles ou à usage multiple, les chapiteaux, tentes et structures et les salles de jeux sont ouverts au public dans les conditions suivantes :

1° le public est assis avec un siège laissé libre entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

2° l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé ;

3° mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie ;

4° la capacité d'accueil ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

5° toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection ;

6° la consommation de boissons ou d'aliments dans la salle est interdite ;

7° les établissements ferment au public au plus tard une demi-heure avant les heures de couvre-feu, afin de permettre aux clients de respecter la mesure d'interdiction de circulation.

8° le gestionnaire de l'établissement s'assure à tout moment du respect des dispositions mentionnées au présent article ;

Article 15 – Cultes

I. - Dans les établissements de culte, relevant du type V défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, l'accueil du public lors des cérémonies religieuses est organisé dans les conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de deux emplacements (1 m minimum) est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 2° l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé ;
- 3° mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie ;
- 4° la capacité d'accueil ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III. - Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Article 16 – Activités sportives

I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, les établissements et autres structures, destinés à la pratique d'activités physiques et sportives peuvent accueillir du public, dans les conditions suivantes :

- 1° mise en place d'une jauge limitée à 1 personne pour 8 m² de surface du local accueillant du public et permettant la régulation des flux au sein de l'établissement afin de garantir le respect d'une distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;
- 2° port du masque au sein de l'établissement sauf pendant un effort physique à haute intensité ;
- 3° respect des protocoles sanitaires proposés par les fédérations sportives, déclinés au niveau territorial par les ligues et comités sportifs de Guyane ;
- 4° tenue des compétitions sportives à huis clos, sauf pour les compétitions de haut niveau, sous réserve d'une autorisation accordée par le préfet ;
- 5° usage des vestiaires collectifs possible dans le cadre des activités d'accueil collectif de mineurs, uniquement pour les mineurs d'un groupe constitué et encadré.
Les activités sportives pratiquées en dehors d'un établissement ou autre structure recevant du public respectent les mêmes conditions, sous réserve d'adaptation à la nature même de l'activité.

II. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, les sports de combat et les sports collectifs peuvent être pratiqués, en séances d'entraînement et pour les rencontres compétitives, s'ils sont encadrés par un entraîneur, un animateur diplômé ou un éducateur diplômé, et sous réserve de la production d'un protocole sanitaire adapté au lieu d'entraînement ou à la compétition envisagée.

III. - Dans les communes classées en zone verte, les salles de sport, fitness et musculation, à vocation commerciale sont autorisées à ouvrir au public dans le respect d'un protocole sanitaire spécifique et en particulier des mesures suivantes :

- la capacité d'accueil ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- distance d'au moins deux mètres entre les appareils ;
- gel hydro-alcoolique à disposition ;
- port du masque hormis lors d'efforts intenses ;
- utilisation de serviettes individuelles en protection du matériel ;
- désinfection du matériel après chaque utilisation ;
- fermeture des vestiaires.

IV. - La fermeture au public des établissements et autres structures destinés à la pratique d'activités physique et sportives est fixée au plus tard une demi-heure avant les heures de couvre-feu, afin de permettre aux clients de respecter la mesure d'interdiction de circulation.

Article 17 – Salle d'exposition, salons, foires-expositions,

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, les salles d'exposition, salons, foires-expositions, peuvent accueillir du public, dans les conditions suivantes :

- 1° lorsque le public est assis, un siège est laissé libre entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- 2° l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé ;
- 3° mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie ;
- 4° la capacité d'accueil ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- 5° toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection ;
- 6° la consommation de boissons ou d'aliments dans la salle est interdite ;
- 7° le gestionnaire de l'établissement s'assure à tout moment du respect des dispositions mentionnées au présent article ;
- 8° L'accueil du public peut se faire au plus tard une demi-heure avant les heures de couvre-feu, afin de permettre aux clients de respecter la mesure d'interdiction de circulation.

Article 18 – Bibliothèques et musées

Dans les communes classées en zone verte, les bibliothèques, centres de documentation et musées peuvent accueillir du public, dans les conditions suivantes :

- 1° mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie ;
- 2° la capacité d'accueil ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- 3° toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection ;
- 4° la consommation de boissons ou d'aliments dans la salle est interdite ;
- 5° le gestionnaire de l'établissement s'assure à tout moment du respect des dispositions mentionnées au présent article.
- 6° l'accueil du public peut se faire au plus tard une demi-heure avant les heures de couvre-feu, afin de permettre aux clients de respecter la mesure d'interdiction de circulation.

Article 19 – Port du masque

I - Toute personne de onze ans ou plus circulant sur la voie publique ou dans lieu ouvert au public est tenue de porter un masque de protection :

- quand la distance de 2 mètres avec une autre personne ne peut pas être respectée ;
- dans une file d'attente ;
- en cas de regroupement de plusieurs personnes, dans la limite de 10 personnes ;
- en cas de participation :
 - à des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
 - aux cérémonies funéraires dans la limite de 50 personnes ;
 - à des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - à des meetings électoraux.

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède à un véhicule, navire, pirogue, canoë-kayak, bateau à passagers effectuant du transport public collectif de voyageurs ou qui accède à un espace accessible au public et affecté au transport public de voyageurs (notamment les aéroports) est tenue de porter un masque de protection. Cette disposition s'applique également aux particuliers qui transportent des personnes, autres que celles composant le foyer familial, dans un véhicule terrestre, aéronef, navire, bateau, canoë-kayak ou pirogue.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire guyanais, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique.

IV. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans un établissement clos recevant du public est tenue de porter un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

V. - Par exception aux I, II, III et IV, les personnes en situation de handicap ne sont pas tenues de porter un masque de protection.

Article 20 - Passe sanitaire :

I. - Jusqu'au 7 septembre inclus, un passe sanitaire, tel que défini aux articles 2-1 à 2-4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, est requis pour les personnes majeures accueillies dans les établissements, lieux et événements culturels, sportifs et de loisirs rassemblant simultanément au moins 50 personnes. Les personnes mineures sont prises en compte dans le calcul du seuil de 50 personnes.

II. - à partir du mercredi 8 septembre 2021, le passe sanitaire, tel que défini aux articles 2-1 à 2-4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, est requis pour les personnes majeures accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II. et III. de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021,

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 21 :

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

CHAPITRE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

L'arrêté n°R03-2021-08-27-00002 du 27 août 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane est abrogé.

Article 24 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 4 septembre 2021 à 5H00 et est valable jusqu'au dimanche 12 septembre 2021 inclus.

Tél : 05 94 39 45 31 - Mèl : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 25 :

La sous-préfète, directrice générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles par intérim, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 3 septembre 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC